

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.726 du 12 août 2002

A. 91.697/VIII-3060

En cause : **THIOUX** Thierry,
rue E. Stuckens 89
1140 Bruxelles,

contre :

la commune d'Evere,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2000 par Thierry THIOUX qui demande l'annulation de :

- " a) la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 13 décembre 1999, notifiée le 11 janvier 2000, par laquelle la procédure disciplinaire ouverte à (sa) charge est «classée sans suite»;
- b) la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, de date inconnue, notifiée le 11 janvier 2000, invitant le requérant à reprendre le travail à la cuisine de la crèche «Ronde fleurie» en lieu et place de la cuisine centrale, et impliquant implicitement mais nécessairement l'interdiction de poursuivre son stage de chef de cuisine";

Vu l'arrêt n° 90.575 du 27 octobre 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 juillet 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 mai 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze août deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.